



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Brigitte ARNAUD  
Tel.: 04.75.79.28.74  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ N° 2016243-0026 du 30 août 2016**

portant ouverture d'une enquête publique unique :  
- préalable à la déclaration d'utilité publique,  
emportant déclassement et reclassement de voirie sur le territoire de la commune d'ALLEX,  
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant le projet de calibrage et d'aménagements :

- \* de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON,
- \* de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX,  
déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1),
- \* de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555),

et de création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125)

Projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L122-5, L311-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, et R311-1 et suivants relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'Environnement, et ses articles R111-2 qui renvoient aux articles R111-5, R123-25 à R123-27 du code de l'Environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du Commissaire enquêteur, ou de la commission d'enquête ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment ses articles L131-4 relatif à la voirie départementale et L141-3 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Drôme du 23 février 2015 relative au lancement de la procédure des enquêtes publiques, préalables à déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal d'ALLEX du 10 mars 2015 relatif à la présentation par les services de la Direction des déplacements du Conseil général du projet susvisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEX du 4 avril 2016 relative au classement de la Voirie Communale 1 (VC1) en Route Départementale 555 (RD 555) et au déclassement de la RD 555 en Voirie Communale ;

Vu les dossiers d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie, concernant le projet de calibrage et d'aménagements de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON, de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1), de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555), et création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125), et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de ce projet, remis le 23 avril 2015, par le Conseil départemental, à la préfecture de la Drôme, rectifiés et complétés les 15 décembre 2015 et 4 mai 2016, comprenant l'étude d'impact du projet ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du N° 2015-000P1522 n° 124 du 9 février 2015, portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la décision du 11 juillet 2016 de la Présidente du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ainsi que son suppléant ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique conformément à l'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'Environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que les Commissaires enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## A R R Ê T E

Article 1er : Il est procédé, sur le territoire des communes de ALLEX et MONTOISON, à une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant déclassement et reclassement de voirie, concernant le projet de calibrage et d'aménagements de la Route Départementale 125 (RD125) entre ALLEX et MONTOISON, de la Route Départementale 555 (RD555) aux abords d'ALLEX, déclassée en voirie communale au Sud de la Voie Communale 1 (VC1), de la Voie Communale 1 (VC1) reclassée en Route Départementale 555 (RD555), et création d'un carrefour giratoire entre les Routes Départementales 93 et 125 (RD93 et RD125), comportant une enquête parcellaire.

Cette enquête publique unique, d'une durée de 43 jours consécutifs, se déroulera :

du **lundi 3 octobre 2016 au lundi 14 novembre 2016 (12 h 00).**

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme, et déclarer cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique

## I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique unique sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de ALLEX (siège de l'enquête), et de MONTOISON, ainsi qu'un registre d'enquête publique unique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur et par le Maire (au titre de l'enquête parcellaire), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

L'étude d'impact du projet peut également être consultée à la préfecture de la Drôme, Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions directement sur les registres d'enquête publique unique ouverts à cet effet en mairie de ALLEX et de MONTOISON.

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de ALLEX, (siège de l'enquête), lequel les annexe au registre d'enquête publique unique.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique unique, ou bien être adressées par correspondance au Maire ou au Commissaire enquêteur, qui les joint au registre d'enquête publique unique.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Michel GOUNON, ingénieur TPE, Directeur des services Technique et Urbanisme, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard CLERC, ingénieur EDF, retraité en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique unique.

Pendant l'enquête le Commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique unique s'il le demande.

Le Commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

### ALLEX (siège de l'enquête)

- lundi 3 octobre 2016 14 h 00 – 17 h 00
- jeudi 20 octobre 2016 08 h 00 – 11 h 00
- lundi 14 novembre 2016 09 h 00 – 12 h 00 (heure de clôture de l'enquête)

### MONTOISON

- mercredi 12 octobre 2016 13 h 30 – 16 h 30
- lundi 24 octobre 2016 08 h 00 – 11 h 00.

## II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 4 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de ALLEX et de MONTOISON est faite par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification doit notamment indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique unique.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### **III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE – DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 5 :** **Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute sa durée**, les Maires d'ALLEX et de MONTAISON publient dans leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'Environnement et R131-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

**Dans les mêmes conditions de délai et de durée**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique**, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis au public, l'avis de l'Autorité environnementale puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

Le dossier d'enquête publique unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Drôme, et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

### **IV – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

**Article 6 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique unique **sont clos et signés par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec leurs pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au Commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Maire de ALLEX (siège de l'enquête) transmet également au Commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique unique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement le Commissaire enquêteur les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le Commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R131-11 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquent.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de ALLEX et MONTOISON, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## V – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE L'INDEMNISATION

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

- Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 : Des informations relatives au projet peuvent être demandées à :  
Monsieur Pierre NODIN, Responsable du Pôle Études Préalables  
Direction des Déplacements - Service Études et Travaux  
1 place Manouchian – BP 2111 26021 VALENCE Cedex 9  
Téléphone : 04 75 75 92 18 - Courriel : pnodin@ladrome.fr.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Messieurs les Maires d'ALLEX et de MONTAISON et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-préfète de DIE, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive et à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU